

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**BENJAMIN BÉRUBÉ**, domicilié et résidant  
au 4180, Antoine-Martin à Québec, province  
de Québec, G1Y 1Y5.

N°: 500-06-000860-177

*Demandeur*

c.

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU  
QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif  
constituée sous la *Loi canadienne sur les  
organisations à but non lucratif*, L.C. 2009,  
ch.23 ayant son siège social sis au 2236,  
boulevard Henri-Bourassa Est à Montréal,  
province de Québec, H2B 1T3.

-et-

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**, domicilié et  
résidant au 10 728, rue Olympia à Montréal,  
province de Québec, H2C 2W5.

*Défendeurs*

---

---

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT  
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT, LE  
DEMANDEUR ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

*Objet de la demande*

1. Par sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désigné représentant, le demandeur souhaite être autorisé à représenter toutes les personnes physiques ou morales qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, ont confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec et qui n'ont pas obtenu les services demandés et payés ou ont obtenu des services déficients ou incomplets;

2. Le demandeur estime que les défendeurs ont effectué de fausses représentations sur les services offerts par la défenderesse, Fédération des inventeurs du Québec, (ci-après la « **FIQ** ») afin d'attirer la clientèle d'inventeurs québécois et que subséquemment, ces mêmes inventeurs n'ont jamais obtenu les services pour lesquels ils ont payé ou ont obtenu des services déficients de la part de la FIQ;
3. De plus, le demandeur estime que le défendeur, Christian William Varin, doit être tenu solidairement responsable avec la FIQ des préjudices causés aux membres du groupe, puisqu'il aurait utilisé l'entreprise comme un écran de fumée afin de commettre diverses manœuvres frauduleuses;

#### *Les défendeurs*

4. La FIQ est une personne morale sans but lucratif constituée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et dont l'activité principale consiste à la gestion de la recherche, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-1**;
5. Selon les informations disponibles auprès du registre des entreprises du Québec, la FIQ n'aurait aucun employé au Québec;
6. Selon son site web, la FIQ a pour mission : «auprès des inventeurs, de fournir des services professionnels, d'offrir les ressources essentielles et de faciliter l'ensemble des étapes nécessaires à la protection et à la promotion de leurs inventions à des coûts très raisonnables», tel qu'il appert d'un extrait de la rubrique «La mission de son Fondateur» de la section *Infos* du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#first>), dénoncé aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-2**;
7. Le défendeur, Christian William Varin, (ci-après « **Varin** ») est le président et seul membre du conseil d'administration de la FIQ et ce, depuis la fondation de celle-ci (P-1);
8. Le nom « Christian Varin » est substitué au nom de Varin dans tout le matériel promotionnel de la FIQ, notamment son site web (<https://www.federationdesinventeurs.org>);
9. Varin s'est également présenté sous le nom de « Christian Varin » au demandeur, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

#### *Fautes commises par les défendeurs*

10. Le demandeur reproche divers fautes aux défendeurs, notamment d'avoir :
  - a) fait de fausses représentations sur les ressources et partenariats, ressources et programmes de la FIQ;

- b) posé des gestes constituant ou s'apparentant à de la fraude auprès des membres du groupe en ne livrant pas les services vendus à ceux-ci OU en livrant des services déficients à ceux-ci;

*Fausses représentations sur les partenariats, ressources et programmes de la FIQ*

- 11. La FIQ prétend offrir diverses ressources à ses membres, en plus de leur permettre de bénéficier de programmes et de partenariats avec de prestigieuses organisations internationales;
- 12. Sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section *Infos* du site web de la FIQ il est inscrit :

*« La Fédération des Inventeurs du Québec est membre d'importantes organisations internationales, efficaces et abordables qui ont pour mission la défense des droits de la propriété intellectuelle et ce pour un soutien des intérêts des membres relativement aux questions législatives et internationales et à l'analyse des questions de propriété intellectuelle actuelle et sur l'importance des droits de propriété intellectuelle. »<sup>1</sup>*

tel qu'il appert de la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section *Infos* du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#four>), déjà dénoncée aux défendeurs (pièce P-2);

- 13. La FIQ prétend avoir une « entente » avec Questel, une entreprise offrant des ressources et services dans le domaine de la propriété intellectuelle (P-2);
- 14. Or, Questel nie avoir quelque entente qu'elle soit avec la FIQ, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Benjamin Dez, représentant de Questel, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-3**;
- 15. La FIQ affiche le logo de la *National Association of Patent Practitioners (NAPP)* sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section *Infos* de son site web, dans un effort manifeste de sous-entendre un partenariat entre les deux organisations et/ou une reconnaissance provenant de la NAPP (P-2);
- 16. Or, la *National Association of Patent Practitioners (NAPP)* nie avoir un quelconque lien avec la FIQ, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Joseph Meidl, représentant de la NAPP, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-4**;

---

<sup>1</sup> <https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#four>

17. La FIQ affiche le logo de l'*Intellectual Property Owners Association (IPO)* sous la rubrique « Reconnaissance & Partenaires » de la section *Infos* de son site web, dans un effort manifeste de sous-entendre un partenariat entre les deux organisations et/ou une reconnaissance provenant de l'IPO (P-2);
18. Or, l'*Intellectual Property Owners Association (IPO)* affirme que la FIQ n'est pas membre de son association, tel qu'il appert d'une copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Jazmin Watson-Topin, représentant d'IPO, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-5**;
19. De plus, les défendeurs ont fait de fausses représentations concernant le concours du « Prix Inventeur du Québec »;
20. En effet, la FIQ fait de la promotion en utilisant le « Prix Inventeur du Québec », en offrant ce qui suit :

*Chaque inventeur ayant déposé une demande de brevet et de brevet provisoire est automatiquement inscrit comme candidat.*

tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Prix Inventeur du Québec » du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/prix.php>), dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-6**;

21. Cependant, le demandeur a formulé plusieurs demandes auprès de Varin afin d'obtenir des nouvelles du concours ainsi que pour confirmer son inscription, mais n'a jamais été en mesure d'obtenir de réponse;
22. Après vérification, il appert que la description du « Prix inventeur du Québec » est lourdement plagiée sur celle du concours intitulé « Prix de l'Inventeur Européen » organisé par l'Office Européen des Brevets, dont copie d'un extrait tiré du site web de l'OEB, daté de 2006, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-7**;
23. Aucun des membres du groupe n'a, à ce jour, été informé de quelque développement qu'il soit concernant le concours du « Prix Inventeur du Québec » et aucun gagnant n'a été annoncé depuis 2014, année de la « première édition » du concours;
24. Par conséquent, bien que les défendeurs utilisent l'attrait du concours afin de bonifier leur offre de services, le demandeur en arrive à la conclusion que le « Prix Inventeur du Québec » n'existe pas;
25. L'opportunité d'être inscrit, sans frais, à un prestigieux concours a influencé positivement le demandeur dans sa décision de confier un mandat à la FIQ et Varin;

26. Notamment, Varin fit mention du « Prix Inventeur du Québec » lors de la rencontre initiale avec le demandeur et fit état des avantages de participer à un tel concours;
27. Sur son site web, dans la section « Fond d'aide », la FIQ prétend avoir constitué le « Fond inventeurs Québec », tel qu'il appert d'une copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ ([https://www.federationdesinventeurs.org/fond\\_aide.php](https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php)), dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-8**;
28. Or, tout comme pour le « Prix Inventeur du Québec », le demandeur estime que le « Fond inventeurs Québec » n'existe pas et qu'il n'est que le produit de fausses représentations faites par Varin et la FIQ;
29. En effet, aucun des membres du groupe connu à ce jour n'a pu bénéficier d'une quelconque aide financière provenant du « Fond inventeurs Québec »;
30. Ensuite, Varin n'a jamais répondu aux interrogations du demandeur concernant le « Fond inventeurs Québec »;
31. De plus, après vérification, il appert que le texte de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ et plus précisément de la sous-section « Le processus d'évaluation », est plagié en forte proportion à partir du site web de la Fondation Montréal Inc., tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site web de la Fondation Montréal Inc., dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-9**;
32. L'opportunité de pouvoir potentiellement bénéficier d'un fond d'aide aux inventeurs a eu une influence considérable dans la décision du demandeur de confier un mandat à la FIQ et à Varin;
33. Varin a également fait mention au demandeur qu'une certaine Carole Tahan était en charge de la rédaction de son brevet officiel, tel qu'il appert d'une copie d'un enregistrement d'une conversation entre Varin (se présentant alors comme « Christian Varin ») et le demandeur dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-10**;
34. Or, la FIQ ne fait état d'aucun employé au Québec selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec (P-1);
35. La FIQ prétend d'ailleurs mettre à la disposition de ses clients une « équipe d'experts en gestion de brevets & de propriété intellectuelle », ce qui ne peut qu'être faux, puisqu'elle n'a aucun employé, tel qu'il appert d'un extrait de la rubrique « Services conseils » de la section *Services*, du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/services.php#third>), dénoncé aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-11**;

**Gestes des défendeurs constituant ou s'apparentant à de la fraude auprès des membres du groupe**

*Situation du demandeur*

36. Le demandeur est un inventeur québécois néophyte, ayant retenu les services des défendeurs afin d'obtenir un brevet provisoire aux États-Unis pour sa première invention, pour une somme de 3 083,41\$, tel qu'il appert des relevés de paiement dénoncés aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-12**;
37. Interpellé par le programme « Mon premier brevet » affiché sur le site de la FIQ, le demandeur a communiqué avec monsieur Varin;
38. S'ensuivirent plusieurs conversations entre le demandeur et Varin, au cours desquelles Varin fit miroiter plusieurs avantages de devenir membre de la FIQ, tel que décrits ci-avant;
39. C'est en raison de ces multiples avantages, qui se sont avérés fictifs, que le demandeur est devenu membre « Associé Individu » de la FIQ, au coût de 95,00\$ par an, le 4 septembre 2015;
40. Suite aux rencontres initiales, Varin fit parvenir au demandeur une copie du descriptif de son brevet provisoire à être déposé aux États-Unis;
41. À la grande surprise du demandeur, le descriptif reçu était rédigé uniquement en français;
42. Constatant cette situation préoccupante, le demandeur a communiqué avec Varin afin de savoir si le descriptif de son brevet provisoire déposé aux États-Unis était également rédigé en anglais ou s'il avait fait l'objet d'une traduction, tel que demandé, ce à quoi Varin répond qu'il devra vérifier car il ne s'en souvenait plus, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un enregistrement d'une conversation entre le demandeur et Varin, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-13**;
43. N'ayant toujours pas eu de réponse à ses questions, le ou vers le 9 août 2016, le demandeur a envoyé un courriel à Varin pour s'enquérir de la situation du dépôt de son brevet provisoire, tel qu'il appert d'une copie du courriel expédié par le demandeur à Varin le 9 août 2016, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-14**;
44. Face au silence de Varin, le demandeur a communiqué avec monsieur Daniel Paquette, qui a effectué les démarches nécessaires auprès du *United States Patents and Trademark Office* (USTPO) afin d'obtenir une copie certifiée du brevet provisoire déposé par les défendeurs;

45. Suite à la réception de la copie certifiée du brevet provisoire du demandeur, celui-ci pu constater que bien que le document était rédigé en anglais, celui-ci comportait plusieurs erreurs de syntaxes et de grammaire et était visiblement le produit d'une traduction instantanée du genre « Google Traduction », le tout tel qu'il appert d'une copie de la copie certifiée du brevet provisoire du demandeur, dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-15**;
46. Insatisfait du service reçu, le demandeur a ensuite demandé à Varin quel montant pouvait-il recevoir du « Fond Inventeur Québec », lequel lui a répondu «qu'il devait d'abord en parler à son conseil d'administration», le tout tel qu'il appert d'une copie d'un enregistrement d'une conversation entre le demandeur et Varin dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-16**;
47. Lors de son retour d'appel, Varin lui a dit qu'il avait rencontré le conseil d'administration la veille et qu'au lieu d'un montant, il lui donnait deux pays gratuits à son choix, toutes dépenses incluses, y compris les traductions du brevet dans la langue de ces pays. À la toute fin de la conversation, Varin mentionne au demandeur que s'il demande un 3<sup>e</sup> pays, qu'il en parlera au conseil d'administration mais qu'il n'y aura pas de problème pour le faire accepter, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un enregistrement d'une conversation entre le demandeur et Varin dénoncée aux défendeurs lors de la signification de la présente demande sous la cote **P-17**;
48. Au final, le demandeur a dû retenir les services d'une entreprise distincte afin de continuer le processus de brevetage de son invention au Canada et aux États-Unis;
49. Les fausses représentations effectuées par les défendeurs ont eu un rôle déterminant dans la décision de demandeur de faire affaires avec eux;
50. En effet, le demandeur n'aurait pas payé pour les services des défendeurs s'il avait su que :
  - a) La FIQ ne réunit pas réellement une équipe d'experts et qu'il s'agit plutôt d'une coquille vide où Varin opère seul;
  - b) La FIQ ne dispose pas d'un réseau de contacts auprès des diverses institutions et organismes mentionnés ci-avants;
  - c) La FIQ n'offre pas réellement d'aide financière à ses membres via le « Fond inventeurs Québec »;
  - d) Le « Prix Inventeur Québec » et le concours y étant associé n'existent pas;
  - e) La FIQ et le demandeur livreraient un service déficient et éviteraient ensuite ses appels et courriels;

- f) La FIQ n'a aucun ou n'est associé à aucun professionnel ou réseau d'avocats en gestion de brevets ou propriété intellectuelle;
- 51. Au surplus, les défendeurs sont des vendeurs itinérants qui ne détiennent pas de permis à cet effet;
- 52. Le consentement du demandeur était donc vicié par l'erreur portant sur divers éléments essentiels du contrat qui ont déterminé son consentement, à la suite de fausses représentations constituant ou s'apparentant à de la fraude
- 53. L'erreur susmentionnée fut provoquée par le dol des défendeurs, qui ont effectué diverses fausses représentations et manœuvres afin d'endormir la méfiance du demandeur;

#### *Situation des membres du groupe*

- 54. Les membres du groupe ont tous vécu des situations similaires et connexes à celle du demandeur;
- 55. En effet, tous les membres du groupe :
  - a) ont payé les défendeurs pour obtenir des services en propriété intellectuelle, à la suite de fausses représentations sur les services et avantages offerts par la FIQ;
  - b) ont obtenu des services déficients de la part des défendeurs ou n'ont pas obtenu les services demandés;
  - c) ont été victimes de dol de la part des défendeurs;
  - d) ont subi divers préjudices en raison des agissements des défendeurs;

#### *Responsabilité personnelle du défendeur Varin*

- 56. Les fausses représentations effectuées par Varin constituent des gestes frauduleux, malhonnêtes et/ou trompeurs n'ayant pour objectif unique que d'attirer d'honnêtes consommateurs;
- 57. La FIQ n'est qu'une coquille vide utilisée par Varin pour protéger sa responsabilité personnelle, considérant qu'elle n'emploie aucune personne physique au Québec et que Varin en est l'unique administrateur et dirigeant;
- 58. Par conséquent, Varin doit être tenu personnellement responsable des dommages causés aux membres du groupe, solidairement avec la FIQ;

*Le demandeur est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe*

59. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
60. Le demandeur a une connaissance personnelle des faits;
61. Le demandeur a déjà effectué diverses démarches, avec l'aide de monsieur Daniel Paquette, afin de communiquer avec les membres du groupe et les rassembler;
62. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective et être désigné représentant et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;

*Description du groupe pour lequel compte agir le demandeur*

63. Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit ainsi :

*Toutes les personnes physiques ou morales qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, ont confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec et qui n'ont pas obtenu les services demandés et payés ou ont obtenu des services déficients ou incomplets.*

64. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
65. En effet, il est impossible pour le demandeur de connaître l'identité de tous les potentiels membres du groupe, puisque cette information est entre les mains des défendeurs;
66. De plus, les réclamations des membres du groupe sont, pour la majorité, inférieures à 15 000\$ et la multiplication des recours aux petites créances risque de donner lieu à des jugements contradictoires;

*Les questions à faire trancher*

67. Les questions que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
  - A. Les défendeurs ont-ils fait de fausses représentations et/ou commis des gestions constituant de la fraude et/ou constituant un dol, concernant les services et avantages offerts par la FIQ viciant le consentement des membres du groupe ?
  - B. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais payés aux défendeurs ainsi qu'à des dommages compensatoires ?

C. Le défendeur Varin doit-il être tenu solidairement responsable des préjudices causés aux membres du groupe ?

D. Les dommages réclamés peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif ?

68. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons ci-après exposées;
69. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir leurs réclamations découlant des faits allégués dans la présente procédure;
70. Les membres du groupe ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par les défendeurs et la responsabilité en résultant sont identiques à chacun d'eux;
71. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
72. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
73. Les recours des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;
74. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
75. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défendeurs;
76. Le nombre important des membres du groupe rend impossible la jonction des demandes individuelles;

*District judiciaire de l'action collective*

77. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, pour les motifs ci-après exposés;
78. La majorité des membres sont domiciliés à Montréal ou dans les environs;
79. Le siège social de la FIQ est situé à Montréal;

80. L'adresse de Varin apparaissant auprès du Registraire des entreprises du Québec est la même que celle du siège social de la FIQ;
81. La cause d'action a, à l'origine, pris naissance dans le district judiciaire de Montréal;

*Conclusions recherchées par l'action collective*

82. Considérant les faits ci-avant mentionnés et ceux qui feront l'objet de l'Action collective, les conclusions de l'action collective seront principalement les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande d'action collective;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de **2 000\$** à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés déficients ou non-livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

**PERMETTRE** aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

**DISPENSER** le demandeur de fournir caution;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

83. La présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désigné représentant est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désigné représentant;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective ci-après :

*Action en dommages et intérêts;*

**ATTRIBUER** au demandeur le statut de représentant;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défendeurs ont-ils fait de fausses représentations et/ou commis des gestions constituant de la fraude et/ou constituant un dol, concernant les services et avantages offerts par la FIQ viciant le consentement des membres du groupe ?
- B. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais payés aux défendeurs ainsi qu'à des dommages compensatoires ?
- C. Le défendeur Varin doit-il être tenu solidairement responsable des préjudices causés aux membres du groupe ?
- D. Les dommages réclamés peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la présente action collective;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de **2 000\$** à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés déficients ou non-livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

**PERMETTRE** aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

**DISPENSER** le demandeur de fournir caution;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le tribunal ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il y a lieu.

Brossard, le 23 mai 2017

Copie certifiée conforme

  
DEVEAU AVOCATS

(s) DEVEAU AVOCATS

DEVEAU AVOCATS  
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du demandeur

---

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

---

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (Articles 574 et suivants C.p.c.).

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (Québec) dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant, le demandeur dénonce les pièces suivantes :

**PIÈCE P-1 :** Copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec;

**PIÈCE P-2 :** Extrait de la rubrique «La mission de son Fondateur» de la section *Infos* du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/information.php#first>);

**PIÈCE P-3 :** Copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Benjamin Dez, représentant de Questel;

**PIÈCE P-4 :** Copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Joseph Meidl, représentant de la NAPP;

- PIÈCE P-5 :** Copie d'un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et monsieur Jazmin Watson-Topin, représentant d'IPO;
- PIÈCE P-6 :** Copie intégrale de la section « Prix Inventeur du Québec » du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/prix.php>);
- PIÈCE P-7 :** Copie d'un extrait tiré du site web de l'OEB, daté de 2006;
- PIÈCE P-8 :** Copie intégrale de la section « Fond d'aide » du site web de la FIQ ([https://www.federationdesinventeurs.org/fond\\_aide.php](https://www.federationdesinventeurs.org/fond_aide.php));
- PIÈCE P-9 :** Copie d'un extrait du site web de la Fondation Montréal Inc.;
- PIÈCE P-10 :** Copie d'un enregistrement d'une conversation entre Varin (se présentant alors comme « Christian Varin ») et le demandeur;
- PIÈCE P-11 :** Copie d'un extrait de la rubrique « Services conseils » de la section *Services*, du site web de la FIQ (<https://www.federationdesinventeurs.org/services.php#third>);
- PIÈCE P-12 :** Relevés de paiements pour une somme de 3 083,41\$;
- PIÈCE P-13 :** Copie d'un enregistrement d'une conversation entre le demandeur et Varin;
- PIÈCE P-14 :** Copie du courriel envoyé par le demandeur à Varin le 9 août 2016;
- PIÈCE P-15 :** Copie de la copie certifiée du brevet provisoire du demandeur;
- PIÈCE P-16 :** Copie d'un enregistrement d'une conversation entre le demandeur et Varin;
- PIÈCE P-17 :** Copie d'un enregistrement d'une conversation entre le demandeur et Varin;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Brossard, le 23 mai 2017

Copie certifiée conforme

  
DEVEAU AVOCATS

(s) DEVEAU AVOCATS

---

**DEVEAU AVOCATS**  
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du demandeur

---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

---

À :

**Fédération des Inventeurs du  
Québec**  
2236, boulevard Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H2B 1T3

**Monsieur Christian William Varin**  
10 728, rue Olympia  
Montréal (Québec) H2C 2W5

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est bureau, 8.00, à une date et une heure à être déterminées par le juge en chef associé du district judiciaire de Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Brossard, le 23 mai 2017

Copie certifiée conforme

  
\_\_\_\_\_  
DEVEAU AVOCATS

(s) DEVEAU AVOCATS

\_\_\_\_\_  
**DEVEAU AVOCATS**  
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.  
Procureurs du demandeur

N° 500-06-000860-177

Informations administratives

COUR SUPÉRIEURE

Code de la nature du dossier : 99

DISTRICT MONTRÉAL

Objet du litige : Recours collectif

**BENJAMIN BÉRUBÉ**

Valeur du litige :

*Demandeur*

C.

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU  
QUÉBEC**

et.

**CHRISTIAN WILLIAM BARIN**

*Défendeurs*

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

**COPIE**



Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay et associés s.e.n.c.r.l.

2540, boul. Daniel-Johnson, Bur. 400, Laval QC H7T 2S3  
Tél. : 450 686.1122 Téléc. : 450 686.2822 laval@deveau.qc.ca

867, boul. Saint-René O., Bur. 8, Gatineau QC J8T 7X6  
Tél. : 819 243.2616 Téléc. : 819 243.2641 outaouais@deveau.qc.ca

123, boul. Labelle, Bur. 101, Rosemère QC J7A 2G9  
Tél. : 450 420.2929 Téléc. : 450 420.2190 rosemere@deveau.qc.ca

30, rue de Martigny O., Bur. 215, Saint-Jérôme QC J7Y 2E9  
Tél. : 450 530.7301 Téléc. : 450 530.7080 stjerome@deveau.qc.ca

2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage, Brossard QC J4Z 3V1  
Tél. : 450 926.8383 Téléc. : 450 926.8246 rivesud@deveau.qc.ca

1210, chemin de La Verrière, Bur. 2, Îles-de-la-Madeleine Qc G4T 3E6  
Tél. : 418 986.4782 Téléc. : 418 986.3854 tbdeveau@ducclos.net

BD0176

Me Marc-Antoine Cloutier : macloutier@deveau.qc.ca  
Notre dossier : 146212-0001